

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2013

DCM N° 13-12-19-14

Objet : Convention entre la Ville de Metz et l'Aguram.

Rapporteur: M. LIOGER

L'agence d'Urbanisme d' Agglomération de Moselle (AGURAM) est une association Loi 1908.

Elle a pour vocation :

- a) D'être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz et de l'espace urbain Metz-Thionville,
- b) De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres,
- c) De réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement,
- d) De mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc...).

Dans le cadre du programme partenarial d'activités de l'AGURAM, la Ville de Metz demande chaque année à l'Agence de réaliser des études, analyses, missions d'assistancess spécifiques aux problématiques de la commune.

Ces missions font l'objet d'une contribution particulière fixée au regard des thèmes traités.

Afin de formaliser ce partenariat continu avec l'agence, il est nécessaire de concrétiser celui-ci par une convention, permettant à chacun des partenaires d'avoir une visibilité sur cette démarche commune.

Les orientations générales de l'AGURAM restent les mêmes, avec cependant des

éléments nouveaux qui seront pris en compte :

- Une coordination affirmée dans les missions définies entre Metz, Metz Métropole et l'AGURAM, afin de mener des démarches conjointes aux différentes échelles territoriales ;
- La prise en compte du SCOT qui sera arrêté avant la fin de l'année et dont la mise en œuvre se déclinera sur l'ensemble du bassin de vie ;
- La révision engagée par Metz Métropole du Plan de Déplacement Urbain qui aura des conséquences directes sur l'organisation urbaine de la ville de Metz, en particulier concernant les circulations douces ;
- L'élaboration et la livraison en 2013 du Projet d'Agglomération et du Projet de Ville qui donnent les objectifs prospectifs majeurs pour ces deux territoires.

L'AGURAM poursuivra pour 2014 ses observations et ses missions transversales avec notamment :

- La poursuite d'un socle statistique.
- Le suivi d'un observatoire sur la politique de la ville.

Par ailleurs, l'Agence poursuivra les missions particulières suivantes :

- La diversification de l'offre d'habitat.
- La cohérence urbanisme transport.
- L'assistance aux services de la ville par le Plan Vélo et le Plan Piéton.

Le budget, au regard de ces missions s'élève pour 2014 à 200 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU le Projet de convention pour l'année 2014 entre la ville de Metz et l'AGURAM ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'application 2014,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,

- **D'ATTRIBUER** dans ce cadre une subvention de 200 000 € à l'AGURAM, pour l'année 2014. Les crédits étant inscrits dans le Budget Primitif proposé pour 2014.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Premier Adjoint au Maire,

Richard LIOGER

Service à l'origine de la DCM : Planification Territoriale
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AGURAM

ANNEE 2014

La présente convention est conclue :

entre

la ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du XXXX, d'une part,

et

l'AGence d'URbanisme d'Agglomérations de Moselle, association régie par les dispositions du Code Civil Local et l'article L. 121-3 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 3 rue Marconi – Metz Technopôle – 57070 METZ, représentée par son Président, Monsieur Henri HASSER, et désignée sous le terme «l'AGURAM», d'autre part.

PRÉAMBULE

L'AGURAM est un outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, inscrit dans la durée, fonctionnant sous forme d'association régie par le droit local d'Alsace-Moselle, dans lequel les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menés des réflexions, études et observations, en toute autonomie et dans l'intérêt de chacun de ses membres. Les missions des agences sont définies dans le Code de l'urbanisme (article L121-3) :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics, ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. »

En créant, avec les agences d'urbanisme, la possibilité d'un cadre commun de travaux, le législateur a encouragé l'harmonisation des politiques publiques par la conduite de certaines missions pour les collectivités publiques qui y ont intérêt et dans l'exercice de leurs compétences respectives. Il s'agit en particulier de :

- l'observation et l'analyse des évolutions urbaines, l'anticipation et la prospective, l'échange d'information, l'animation du débat local ;
- la contribution à l'élaboration des politiques territoriales et urbaines dans une logique de coordination des politiques publiques, la préparation des projets de territoires et l'appui à l'élaboration des documents cadre stratégiques ;
- la participation et l'appui à l'élaboration des documents d'urbanisme.

De nombreux partenaires ont souhaité adhérer à l'AGURAM : Metz Métropole, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes de Maizières-les-Metz et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté de Communes du Val de Moselle, la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ,le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Friches Industrielles, les Communes de : Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Gravelotte, Jussy, La Maxe, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy, la ville de Thionville et l'Etat, l'EPFL, ainsi que la Région Lorraine, l'Université de Lorraine, le Pôle Métropolitain du Sillon Lorrain, l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Nancéienne (ADUAN) et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Toutes ces collectivités considèrent que l'AGURAM a vocation à :

- être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz, et de l'espace urbain Metz-Thionville.
- proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres.
- mener des expertises et des réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement.
- mettre en œuvre les mesures propres à alimenter les débats et assurer l'information des acteurs de l'aménagement (publications, réunions d'information, expositions, colloques).

Le programme de travail partenarial constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence, élaboré chaque année par l'AGURAM, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget.

Pour la réalisation de ce programme, l'AGURAM sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions, dont le montant est fonction de leur intérêt à la réalisation du programme de travail partenarial au regard de leurs compétences respectives. La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

Textes de référence

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes, qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences :

- le code civil local (dispositions régissant les associations inscrites)
- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme issu des lois de décentralisation de 1983 qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'étude et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». Elle précise que « les agences peuvent prendre le statut d'association ».
- La fiche technique « agences d'urbanisme » du 13 mars 2000, qui fait application de l'instruction fiscale sur les associations du 15 septembre 1998. Cette fiche précise le régime fiscal applicable aux agences d'urbanisme vis à vis des programmes d'études générales réalisées par les agences au profit de l'ensemble de leurs membres (« programme partenarial mutualisé » et vis à vis des études commandées à titre accessoire par leurs membres ou des tiers (« contrats de prestations »)).
- La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».
- Le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT) de Limoges, du 9 juillet 2001, qui a acté le soutien de l'Etat à la création de 15 agences d'urbanisme nouvelles d'ici 2006 et qui a confirmé son soutien financier aux agences.
- La circulaire de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC) du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement.
- La charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le ministère de l'Equipment, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'Etat et le réseau des agences d'urbanisme »
- La charte des agences d'urbanisme approuvée par le bureau de la FNAU le 29 novembre 2002 qui « rappelle les objectifs, les missions et le mode de fonctionnement des agences ».
- La circulaire conjointe n°2006-97 du 26 décembre 2006 du Ministère de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - et du ministère de l'Equipment – Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction – relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement.
- La circulaire du 26 février 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - Direction générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature - relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les engagements réciproques des parties. Elle a pour objet d'organiser la réalité du partenariat mis en place et de préciser le montant et les modalités selon lesquelles est apporté pour l'année 2014 le concours de la ville de Metz, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'AGURAM. Ce programme est justifié et explicité dans la demande annuelle de subvention adoptée par délibération du conseil d'administration au vu du programme de travail précis et arrêté pour l'année, annexé aux avenants annuels de la présente convention.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention pluri-annuelle signée le XXXXX entre la ville de Metz et l'AGURAM.

Pour l'année 2014, le programme partenarial intéresse la ville de Metz dans chacun de ces axes :

axe 1 : Aménagement du territoire

axe 2 : Planification stratégique

axe 3 : Planification locale et projets urbains

axe 4 : Observation, animation et communication

et plus particulièrement autour des projets suivants :

axe 2 : Planification stratégique

- Contribution à la mise en œuvre du projet de ville, en articulation avec le projet d'agglomération : diversification de l'offre d'habitat et cohérence urbanisme-transport

axe 3 : Planification locale et projet urbain

- Plan vélo : outil d'aide à la décision pour définir les itinéraires prioritaires avec une approche socio-démographique
- Plan piéton : AMO pour l'élaboration du plan

axe 4 : Observation, animation et communication

- Animation et observation habitat et politique de la ville
- Observation des dynamiques territoriales
- Observatoire du stationnement.

Article 2 - Durée de la convention

Conçue pour une durée d'une année civile, la présente convention est renouvelée chaque année sous réserve de la présentation par l'AGURAM, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 8. La présente convention correspond à l'année 2014.

Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des subventions à l'AGURAM par la ville de Metz.

Article 3 – Montant de la subvention

L'apport financier annuel de chaque membre de l'AGURAM au fonctionnement de l'Agence se mesure par rapport au degré d'intérêt qu'il porte au programme de travail partenarial pris dans son ensemble. Le montant des cotisations et subventions de chaque membre est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'AGURAM. Ces cotisations et subventions constituent le support financier mutualisé du programme de travail partenarial.

Résultant de décisions propres à l'AGURAM et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence.

Elles doivent respecter à la fois la nature partenariale et mutualiste du programme de travail partenarial de l'AGURAM et s'inscrire dans le champ des missions de l'AGURAM.

Le concours de la ville de Metz ainsi que les subventions de l'Etat et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGURAM. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, la ville de Metz apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention. Un montant de subvention est fixé annuellement.

Pour l'année 2014, il s'élève à 200 000 €.

Un abondement de la subvention pourra être versé à l'AGURAM pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 5.

Article 4 – Budget prévisionnel de l'AGURAM

Pour l'année 2014, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 3 millions d'euros, sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er}. Ce budget prévisionnel ne sera pas adopté avant avril/juin 2014, les chiffres indiqués ci-dessus sont donc indicatifs.

Article 5 – Actions réalisées en dehors du programme de travail partenarial

Deux catégories d'actions susceptibles d'être menées par l'AGURAM ne peuvent être inscrites à son programme partenarial :

- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AGURAM,
- Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AGURAM mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ces productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions de l'AGURAM exclues du programme de travail partenarial sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable. Elles sont très minoritaires sur l'ensemble des activités menées par l'AGURAM.

La ville de Metz peut, dans le cadre de ses compétences, confier à l'AGURAM des études ponctuelles hors programme de travail partenarial, qui seraient rémunérées en dehors du champ d'application de la contribution annuelle au programme de travail partenarial.

Article 6 – Modalités de paiement

La ville de Metz procédera au versement de la subvention en deux acomptes.

Une première avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention prévu à l'article 3 pourra être engagée et ordonnancée au cours du premier trimestre, sur demande de l'AGURAM. Le solde sera versé en fin d'année.

Le montant de la subvention pourra faire l'objet, en application des articles 10 et 12, d'une modulation de la subvention accordée lorsque le programme d'activités s'avère insuffisamment ou non réalisé.

Article 7 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'agence d'urbanisme des obligations mentionnées à l'article 8, les subventions de la ville de Metz seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

La ville de Metz se libérera des sommes dues par virement effectué au compte 31121368430, code banque 14707, code guichet 03201, ouvert à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, BP 40124, 57021 METZ cedex 1.

Article 8 – Obligations de l'AGURAM

L'AGURAM s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais,
- garantir la communication à la ville de Metz, en trois exemplaires ainsi qu'en format informatique reproductible, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale,
- délivrer à la ville de Metz la cartographie élaborée dans le cadre des missions confiées à l'AGURAM, sous format et spécifications à convenir avec les services municipaux,
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la ville de Metz dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci),
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
- les comptes de résultat de l'exercice antérieur
- l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours
- les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

Article 9 – Propriété des études et travaux

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'AGURAM en date du 10 décembre 2009, l'AGURAM est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Toute production de l'AGURAM inscrite au programme de travail partenarial demeure la propriété de l'AGURAM. Tous ses membres y ont un accès libre et gratuit.

Les productions de l'AGURAM qui ne figurent pas au programme partenarial sont la propriété de leur commanditaire, mais demeurent la propriété intellectuelle de l'Agence.

L'AGURAM assure une large diffusion des connaissances et informations recueillies dans son aire de référence. Les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial sont rendus accessibles au public selon des modalités arrêtées par les instances décisionnelles de l'AGURAM.

Article 10 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Avant clôture de chaque exercice comptable, l'AGURAM fournira à la ville de Metz un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

Article 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Sanctions

En cas de non exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la ville de Metz la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association

devra rembourser à la ville de Metz la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de la ville de Metz pour modification de l'objet ou du budget.

Article 13 – Conditions de renouvellement de la convention

La reconduction de la présente convention est faite dans les mêmes formes, sous réserve de la réalisation d'une évaluation de l'activité de l'AGURAM sur la période d'exécution de la présente convention et du dépôt des conclusions, éventuellement provisoires de cette évaluation.

Cette évaluation est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la ville de Metz et l'AGURAM.

Elle prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure, relative à l'élaboration des politiques d'aménagement et à leur mise en cohérence sur le territoire d'intervention de l'AGURAM, et donne lieu à l'élaboration des éléments qu'il sera jugé utile de porter au programme d'activités de l'AGURAM pour la durée d'une prochaine convention. Cette évaluation est également l'occasion d'examiner le mode de fonctionnement et les conditions du partenariat au sein de l'AGURAM.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 – Litige

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires

Pour la ville de Metz,

Pour l'AGURAM

Le Maire,
Dominique GROS

Le Président,
Henri HASSE